

MONSEIGNEUR NOËL SIMARD

par la miséricorde de Dieu et la grâce du Siège apostolique
Évêque de Valleyfield

**aux prêtres, diacres et agent-e-s de pastorale
du diocèse de Valleyfield**

Salut et bénédiction dans le Seigneur

DÉCRET portant sur la célébration de mariages civils

CONSIDÉRANT que, en l'année 2005, le gouvernement fédéral a adopté un projet de loi (C-38) sur le mariage civil comportant une modification fondamentale de la définition du mariage;

CONSIDÉRANT que la liberté religieuse en matière matrimoniale est garantie par l'article 367 du *Code civil du Québec*;

CONSIDÉRANT que les Évêques catholiques du Québec réunis en assemblée plénière ont cru avantageux de demeurer dans le système actuel par lequel l'État accorde des effets civils aux mariages célébrés dans l'Église catholique;

CONSIDÉRANT que lesdits effets civils sont, selon l'article 366 du *Code civil du Québec*, inséparables de la célébration religieuse du mariage selon les règles canoniques et liturgiques en vigueur²;

CONSIDÉRANT donc que ceux qui, dans l'Église catholique, sont canoniquement habilités par leur ordination et la juridiction requise à «assister» aux mariages – c'est-à-dire qui sont habilités à demander aux fidèles voulant se marier la manifestation de leur consentement et à recevoir cette manifestation au nom de l'Église – ne peuvent à ce titre que célébrer des mariages religieux conformes aux normes canoniques;

¹ *Code civil*, art. 367 – Aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement selon sa religion et la discipline de la société religieuse à laquelle il appartient.

² *Code civil*, art. 366 – Sont célébrants compétents pour célébrer les mariages [...] les ministres du culte habilités à le faire par la société religieuse à laquelle ils appartiennent, pourvu qu'ils résident au Québec et que le ressort dans lequel ils exercent leur ministère soit situé en tout ou en partie au Québec, que l'existence, les rites et les cérémonies de leur confession aient un caractère permanent, qu'ils célèbrent les mariages dans des lieux conformes à ces rites ou aux règles prescrites par le ministre de la Justice et qu'ils soient autorisés par ce dernier.

EN CONSÉQUENCE, par les présentes, Nous, Noël Simard, évêque de Valleyfield, rappelons et décrétons

- 1) **à l'égard des prêtres et des diacres (transitoires ou permanents)** du diocèse de Valleyfield,
 - qu'il leur est formellement interdit de célébrer des mariages strictement civils;
- 2) **à l'égard des agent-e-s de pastorale dûment mandatés** qui, à titre de citoyen, pourraient être autorisés par le Gouvernement à célébrer des mariages civils:
 - qu'il leur est également interdit de célébrer de tels mariages civils à cause de la grave confusion que cela engendrerait nécessairement par rapport à la doctrine et à la discipline de l'Église catholique sur le mariage.

NOUS AVERTISSONS que diverses sanctions pourraient être encourues par quiconque contreviendrait aux dispositions du présent décret:

- **pour les prêtres et les diacres**, ces sanctions pourraient aller jusqu'au retrait de leur autorisation civile de célébrer des mariages;
- **pour les agent-e-s de pastorale**, ces sanctions pourraient aller jusqu'à la suspension et même jusqu'à la révocation de leur mandat pastoral.

Donné à Salaberry-de-Valleyfield, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing du chancelier, ce quatrième jour du mois d'avril de l'année deux mille treize.



Par mandement de M^{gr} l'Évêque
AE 026/2013

+ Noël Simard

✠ M^{gr} Noël Simard
Évêque de Valleyfield

Jean Trudeau, pte

Jean Trudeau, pte
Vicaire épiscopal et chancelier